



Aux directeurs et responsables de structures de soins

Objet : transmission des listes des infirmiers en structure – proposition de rencontre

Madame, Monsieur,

Depuis 2009, les infirmiers et infirmières sont tenus par la loi de s'inscrire au tableau de l'ordre (articles L. 4311-15 et L. 4312-1 du code de la santé publique, loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006).

A ce jour, plus de 250 000 infirmiers sur les 600 000 exerçant en France respectent cette obligation. Parmi les infirmiers non encore inscrits figurent quasi exclusivement des infirmiers salariés. Cette situation entraîne une insécurité juridique, y compris **pour les employeurs**, à laquelle le Gouvernement souhaite remédier afin notamment de permettre l'entrée des infirmiers dans le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé.

Institué par l'arrêté du 6 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 18 avril 2017, le Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé (RPPS) est le répertoire unique de référence qui rassemble et publie des informations opposables et réputées fiables permettant d'identifier les professionnels de santé, sur la base d'un « numéro RPPS » attribué au professionnel toute sa vie. L'intégration de la plus nombreuse profession de santé en France est prévue pour la mi-2019.

L'inscription de tous les infirmiers au tableau de l'ordre est un préalable à l'intégration des infirmiers dans le RPPS. En effet, l'Ordre est l'autorité enregistreuse pour le RPPS. L'objectif est, outre la simplification des procédures, d'authentifier de manière robuste chaque professionnel pour qu'il accède, via sa carte de professionnel de santé, au dossier médical partagé et puisse l'alimenter.

A tous ces égards, la régularisation de l'ensemble des infirmiers salariés au sein de votre établissement vis-à-vis de leur ordre s'impose désormais. Cette mesure permet notamment de retirer la notion de complicité d'exercice illégal à partir du moment où l'ensemble des infirmiers confirment leur inscription et qu'un contrôle de l'inscription effective soit réalisé au moment de l'embauche du professionnel.

Faciliter cette régularisation est l'objet même du décret n°2018-596 du 10 juillet 2018 publié au Journal officiel du 12 juillet 2018 que vous trouverez ci-joint. Une instruction ministérielle est parallèlement adressée aux ARS à l'attention des directions des établissements de santé.

Ce décret encadre et sécurise la transmission sur un rythme trimestriel par les employeurs des listes nominatives des infirmiers qu'ils emploient à cette date. Précisions qu'il ne s'agit pas pour vous de nous transmettre un récapitulatif des mouvements de personnel infirmier durant un trimestre mais simplement la liste des infirmiers employés (quel que soit le type de contrat) au premier jour du trimestre civil.

Pour la transmission de ces listes, vous êtes invité(e) à consulter la page dédiée du site Internet de l'Ordre : <https://www.ordre-infirmiers.fr/transmission-listes-nominatives.html>

Sur cette page vous pourrez télécharger le modèle de fichier à remplir, ce modèle ayant été établi, ainsi que le prévoit le décret, par l'Agence des systèmes d'information partagée en santé (ASIP santé) qui administre le RPPS. Une fois rempli par votre service RH le fichier sera à déposer sur le site sécurisé <https://etablissement.ordre-infirmiers.fr>. Un accusé de réception vous sera adressé.

A noter que **vous êtes tenu(e) par le décret d'informer préalablement vos employés de cette transmission**.

Le reste de la procédure relève de la responsabilité de l'Ordre qui vérifiera la situation des infirmiers et vous tiendra informé(e) des démarches effectuées auprès de vos employés.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'inscription au tableau de l'Ordre est pour vous, au-delà d'une obligation légale, une **garantie sur les compétences, la moralité et l'indépendance des infirmiers** que vous employez. Lors de la demande d'inscription au tableau ordinal le conseil de l'ordre vérifie que l'intéressé est titulaire d'un titre l'autorisant à exercer la profession et qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice de la profession d'infirmier.

Des procédures internes, notamment d'expertises, permettent à l'Ordre des infirmiers de s'assurer que l'infirmier n'est pas sujet à un état pathologique pouvant mettre en cause le bon exercice de sa profession ou ne fait pas preuve d'insuffisance professionnelle incompatible avec l'exercice de la profession d'infirmier.

Nous souhaitons porter à votre attention que l'Ordre des Infirmiers est présent pour vous informer et vous conseiller sur les droits et devoirs des infirmiers. En cas de manquement supposé à leurs obligations professionnelles, vous pouvez nous saisir afin d'envisager une procédure en disciplinaire. Notre chambre disciplinaire (qui ne concerne pas les établissements publics pourvus de leur propre instance dans laquelle les conseillers ordinaires peuvent être conviés) est pourvue de 4 assesseurs, infirmiers élus, ainsi que d'un président, magistrat professionnel qui a pour mission de rendre la sanction en adéquation avec la législation en vigueur. Nous ne pouvons que vous inviter à mettre en place cette procédure avant une sanction interne. Cela vous permettra d'assoir l'argumentaire de votre décision en cas de responsabilité reconnue par le juge de la chambre disciplinaire, dans une exemplarité de neutralité. Dans tout les cas, une sanction prise à l'encontre d'un infirmier devraient être notifiée auprès du Conseil de l'Ordre dont il dépend afin de tenir à jour son dossier ordinal.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Si vous le souhaitez et avec votre accord, un représentant de l'Ordre peut venir à la rencontre du personnel infirmier de votre établissement afin d'échanger sur l'institution ordinale et son rôle en matière déontologique et de santé publique.

Enfin, vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur l'Ordre des infirmiers qui peut être mise à disposition des infirmiers que vous employez. Si vous en faites la demande nous pouvons vous en livrer autant d'exemplaires que demandés.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Edern PERENNOU
Le Président
du Conseil interdépartemental
Ordre des infirmiers du Finistère et du Morbihan

